

PARTIE EN LANGUES ETRANGERES

La Convention Européenne sur la Valeur Internationale des Jugements répressifs et les problèmes relatifs à son application en Turquie

Professeur Dr. Nurullah KUNTER

L'auteur, qui a collaboré dès le début à l'élaboration de la Convention Européenne sur la Valeur Internationale des Jugements répressifs en qualité d'expert turc, se penche déjà sur les problèmes qui surgiront une fois la Convention ratifiée par la Turquie et préconise, en ses grandes lignes, l'adoption d'une loi d'application.

I. Exécution

Les problèmes concernant l'exécution sont étudiés suivant que la Turquie est l'Etat requérant ou requis.

A. Turquie, Etat requérant

L'auteur propose que, au moins pour les premières années, ce soit le Ministère de la Justice qui décide à demander l'exécution d'un jugement répressif turc à un autre Etat contractant. Quant à la communication entre les Etats, il préfère la règle adoptée par la Convention, c'est-à-dire la communication entre les Ministères de la Justice (art. 15, par. 1).

Le Ministère turc de la Justice devrait d'après l'auteur, être désigné comme l'autorité qui a compétence pour:

a) retirer la demande d'exécution (art.11.par.2),

b) consentir pour que le condamné remis à un autre Stat puisse y être jugé pour un fait quelconque antérieur à la remise autre que celui ayant motivé la condamnation à exécuter (art. 9, par. 1).

c) envoyer les jugements par défaut et les ordonnances pénales à un autre Etat contractant pour notification et exécution éventuelle (art. 22),

L'opposition contre les ordonnances du juge de paix sera jugée par le tribunal de paix conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale (art. 390). Quant aux ordonnances pénales des autorités administratives, les autorités judiciaires qui statueront sur l'opposition sont souvent déterminées par les lois. S'il y avait une lacune, la loi d'application devrait la combler en attribuant la compétence au tribunal de paix du lieu où se trouve l'autorité administrative dont l'ordonnance pénale a été l'objet d'une opposition. En ce qui concerne les jugements par défaut, l'opposition n'étant pas prévue contre ces jugements, la loi d'application devrait trancher le problème en désignant le même tribunal qui a rendu le jugement par défaut compétent pour statuer sur l'opposition.

La mise en liberté des personnes transférées en Turquie en vue d'un jugement sur l'opposition devrait être décidée par des autorités différentes, suivant les motifs:

a) par le ministère public si la durée de la détention atteint celle de la sanction privative de liberté prononcée (art. 33, par. 2)

b) par le Ministère de la justice si la Turquie ne demande pas l'exécution de la nouvelle condamnation (art. 34, par. 2).

L'auteur propose, pour mieux garantir sa sincérité, que ce soit le juge de paix qui enregistre le consentement de la personne citée devant le tribunal turc à la suite de l'opposition qu'elle a faite, à être jugée pour un fait non visé par la citation (art. 35).

B. Turquie, Etat requis

L'auteur suggère que le Ministère de la Justice soit compétent pour :

(a) ne pas donner suite à la demande d'exécution de l'Etat requérant (art. 7 et 11, par. 2).

(b) refuser entièrement ou partiellement l'exécution requise (art. 6),

(c) demander le complément d'informations nécessaire et, le cas échéant fixer un délai pour l'optention de la réponse (art. 17).

En ce qui concerne l'autorité qui déciderait l'exécution d'une sanction prononcée dans l'Etat requérant, l'auteur propose, même pour les amendes et les confiscations le tribunal pénal du lieu où le tribunal d'Ankara. La compétence *rationae materiae* devrait être déterminée suivant l'infraction faisant l'objet de la condamnation. Ce tribunal devrait en outre être compétent pour:

(a) vérifier les conditions prévues par la Convention et le cas échéant refuser l'exécution (art. 40).

(b) demander le complément d'informations tout en laissant le soin de fixer le délai au Ministère de la Justice (art. 17) et

(c) statuer sur l'opposition (art. 26).

La Convention prévoit une voie de recours obligatoire contre les décisions judiciaires «prises en vue de l'exécution demandée» (art. 41). Bien que le Rapport Explicatif sur la Convention, élaboré par le même Comité qui a préparé la Convention parle de la décision d'exequatur (p. 68), l'auteur est d'avis que la décision de refuser l'exécution aussi devrait faire l'objet d'un recours. D'après l'auteur, un recours en cassation ne suffirait pas, car il n'y aurait pas de recours pour les questions matérielles. Comme la Turquie ne connaît l'appel que contre les décisions judiciaires autres que les jugements, l'auteur ne voit pas d'inconvénient à ce que cette sorte d'appel soit prévue aussi contre les décisions du tribunal «prises en vue de l'exécution demandée».

II. Prise en considération

Une disposition expresse ne s'avère pas, de l'avis de l'auteur, pour l'application des dispositions de la Convention sur les conséquences «ne bis in idem» (art. 53 - 55).

Quant aux autres conséquences occasionnelles (art. 56) et aux déchéances (art. 57), l'auteur soutient que tous les jugements répressifs européens (art. 1), même ceux que ne sont pas contradictoires devraient être pris en considération afin d'y attacher ces conséquences, comme s'il s'agissait d'un jugement répressif turc.